

21/JUR/123

Décision n° 2022/DG/02 du 17 janvier 2022 prorogeant la décision n° 2021/DG/50 du 30 décembre 2021 mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) :

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2016 modifié portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « ANDPC » ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la Directrice générale du groupement d'intérêt public « ANDPC » ;

Vu la circulaire TFPC2139165C de la Ministre de la transformation et de la fonction publique du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;

Vu la décision n° 2021/DG/49 du 7 décembre 2021 portant mise en œuvre du nouveau règlement intérieur de l'ANDPC, notamment l'article 39 de l'annexe relatif au télétravail ;

Vu la décision n° 2021/DG/50 du 30 décembre 2021 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'allocution du Premier ministre en date du 27 décembre 2021 lequel a indiqué qu' « à compter de la rentrée et pour une durée de trois semaines, le recours au télétravail sera rendu obligatoire [...] à raison de trois jours minimum par semaine et si possible quatre jours quand cela est possible. » ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La décision n° 2021/DG/50 du 30 décembre 2021 susmentionnée est prorogée pour une durée de deux semaines à partir de son terme, soit jusqu'au 28 janvier 2022 inclus.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANDPC.

Fait le 17 janvier 2022

Michèle LENOIR-SALFATI
Directrice Générale